



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-099

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-05-27-001 - ARRETE ARS N° 092 (2 pages)	Page 3
R02-2016-05-12-014 - ARRETE ARS N° 2016/69 (3 pages)	Page 6
R02-2016-05-12-011 - ARRETE ARS N° 2016/70 (3 pages)	Page 10
R02-2016-05-12-019 - ARRETE ARS N° 2016/72 (3 pages)	Page 14
R02-2016-05-12-009 - ARRETE ARS N° 2016/73 (3 pages)	Page 18
R02-2016-05-12-012 - ARRETE ARS N° 2016/74 (3 pages)	Page 22
R02-2016-05-12-017 - ARRETE ARS N° 2016/75 (3 pages)	Page 26
R02-2016-05-12-010 - ARRETE ARS N° 2016/76 (3 pages)	Page 30
R02-2016-05-12-016 - ARRETE ARS N° 2016/77 (3 pages)	Page 34
R02-2016-05-12-015 - ARRETE ARS N° 2016/78 (3 pages)	Page 38
R02-2016-05-12-018 - ARRETE ARS N° 2016/80 (2 pages)	Page 42
R02-2016-05-12-013 - ARRETE ARS N° 79 (2 pages)	Page 45
R02-2016-05-12-007 - ARRETE ARS N°2016/68 (3 pages)	Page 48
R02-2016-05-12-008 - ARRETE ARS N°216/71 (3 pages)	Page 52

DEAL

R02-2016-09-30-002 - APMD n°2016100006 du 30/09/2016 mettant en demeure la Sté PROCHIMIE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-333-0012 du 28 novembre 2012. (4 pages)	Page 56
--	---------

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-10-11-004 - DELEGATION DE SIGNATURE RECTIFICATIF MME MALBERT AU 11 10 2016 (5 pages)	Page 61
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-18-001 - Arrêté annulant les arrêtés n°R02-2016-10-06-002 du 06 octobre 2016 portant organisation d'un jury et R02-2016-10-07-003 du 06 octobre 2016 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages)	Page 67
R02-2016-10-18-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (U.D.S.P.M) pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 70

ARS

R02-2016-05-27-001

ARRETE ARS N° 092

*Arrêté portant désignation de Madame Gina URBINO en qualité de contrôleur de l'Agence
Régionale de Santé de la Martinique*

Arrêté n° *ARS/092*
ARRETE PORTANT DESIGNATION DE **Madame Gina URBINO** EN QUALITE DE
CONTRÔLEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-1 0 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé;

VU l'arrêté de la ministre chargée de l'emploi et de la solidarité en date du 01/12/1999 portant nomination de **Madame Gina URBINO** dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 22 mars 2010 affectant **Madame Gina URBINO** à l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

VU l'attestation de fin de formation en date du 10 Décembre 2014 validant le parcours de formation préalable obligatoire de **Madame Gina URBINO**;

Sur proposition du Directeur Général;

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Gina URBINO** est désignée en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421- 1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2: En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4: Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

Fort - de- France, le

27 MAI 2016

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSDLET

ARS

R02-2016-05-12-014

ARRETE ARS N° 2016/69

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

**ARRETE ARS N° 2016 / 69 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 204 du 29 Avril 2013 portant titularisation de Madame Jeanine FLORENT dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Jeanine FLORENT**, technicienne est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, **relatives à la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 12 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian UR SULET

ARS

R02-2016-05-12-011

ARRETE ARS N° 2016/70

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

**ARRETE ARS N° 2016 / 70 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 05173414 du 04 Septembre 2015 portant titularisation de **Madame Fanny LABEAU CHAVIGNY DE LACHEVROTIERE** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire et sécurité sanitaire principal,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Fanny LABEAU CHAVIGNY DE LACHEVROTIERE**, technicienne principale sanitaire et de sécurité sanitaire est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, **relatives à la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 12 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-019

ARRETE ARS N° 2016/72

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

**ARRETE ARS N° 2016 / 7 2 DU 1 2 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 0251 du 14 Avril 2015 portant titularisation de **Madame Marie-Claude TERRINE** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien principal,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Marie-Claude TERRINE**, technicienne principale sanitaire et de sécurité sanitaire est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1** ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au **tatouage par effraction cutanée et perçage** ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la **sécurité sanitaire des eaux et des aliments**;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la **prévention des risques liés à l'environnement et au travail** ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 relatives à la **lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, relatives aux **menaces sanitaires graves** ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'**interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux **produits chimiques** ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides** ;

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'**élimination des déchets et récupération des matériaux** ;

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux **nuisances sonores en matière d'activités bruyantes** ;

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la **conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au contrôle sanitaire des animaux et aliments ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 12 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-009

ARRETE ARS N° 2016/73

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.



ARRETE ARS N° 2016 / 73 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 04981063 du 19 Juin 2014 portant titularisation de **Madame Fabienne YUNG-HING** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Fabienne YUNG-HING**, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1** ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au **tatouage par effraction cutanée et perçage** ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la **sécurité sanitaire des eaux et des aliments**;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la **prévention des risques liés à l'environnement et au travail** ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 relatives à la **lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, relatives aux **menaces sanitaires graves** ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'**interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux **produits chimiques** ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides** ;

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'**élimination des déchets et récupération des matériaux** ;

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux **nuisances sonores en matière d'activités bruyantes** ;

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la **conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **12 MAI 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-012

ARRETE ARS N° 2016/74

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

**ARRETE ARS N° 2016 / 74 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 685 du 20 Mai 2014 portant titularisation de **Monsieur George GUY** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Monsieur George GUY**, technicien est habilité à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, **relatives à la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **12 MAI 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-017

ARRETE ARS N° 2016/75

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

**ARRETE ARS N° 2016 / 75 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 05013812 du 17 Septembre 2014 portant titularisation de Monsieur Sébastien **PARPAILLON** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien principal,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Monsieur Sébastien PARPAILLON**, technicien principal est habilité à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, **relatives à la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au contrôle sanitaire des animaux et aliments ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 12 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian ORSULET

ARS

R02-2016-05-12-010

ARRETE ARS N° 2016/76

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

ARRETE ARS N° 2016 / 76 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 05013814 du 17 Septembre 2014 portant titularisation de **Monsieur Fabrice SONOR** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien principal,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Monsieur Fabrice SONOR**, technicien principal est habilité à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1** ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au **tatouage par effraction cutanée et perçage** ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la **sécurité sanitaire des eaux et des aliments**;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la **prévention des risques liés à l'environnement et au travail** ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 relatives à la **lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, relatives aux **menaces sanitaires graves** ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'**interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux **produits chimiques** ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides** ;

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'**élimination des déchets et récupération des matériaux** ;

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux **nuisances sonores en matière d'activités bruyantes** ;

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la **conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 12 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSOLET

ARS

R02-2016-05-12-016

ARRETE ARS N° 2016/77

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

ARRETE ARS N° 2016 / 77 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 04719758 du 15 Juin 2012 portant titularisation de **Monsieur Maurice VADELEUX** dans le corps des techniciens sanitaires de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Monsieur Maurice VADELEUX**, technicien sanitaire est habilité à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1** ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage** ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments**;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail** ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves** ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques** ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides** ;

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux** ;

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes** ;

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, **relatives à la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **12 MAI 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-015

ARRETE ARS N° 2016/78

*portant habilitation des ingénieurs d'Etudes sanitaires à rechercher et à constater les infractions
au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.*



**ARRETE ARS N° 2016/ 78 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES
A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE, ET AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 0648 du 23 septembre 2015 portant titularisation de **Mme Magali JULIEN** dans le corps des ingénieurs d'études sanitaires et affectation à l'ARS de Martinique,

Vu le procès verbal de prestation de serment de **Mme Magali JULIEN** devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France le 06 Mai 2014, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Mme, Magali JULIEN**, ingénieur d'étude sanitaire, est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au **tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la **sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la **prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 relatives à la **lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, relatives **aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à **l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives **aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à **l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives **aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à **la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à **la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique , sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **12 MAI 2016**
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian **URSULET**

ARS

R02-2016-05-12-018

ARRETE ARS N° 2016/80

*portant désignation de Monsieur Silvère MADIN en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale
de Santé de la Martinique*

Arrêté n° 80
ARRETE PORTANT DESIGNATION DE **MONSIEUR Sylvère MADIN** EN QUALITE DE
CONTRÔLEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé;

VU l'arrêté de la ministre chargée de l'emploi et de la solidarité en date du 01/12/1999 portant nomination de **Monsieur Sylvère MADIN** dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 22 mars 2010 affectant **Monsieur Sylvère MADIN** à l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

VU l'attestation de fin de formation en date du 30 Novembre 2015 validant le parcours de formation préalable obligatoire de **Monsieur Sylvère MADIN** ;

Sur proposition du Directeur Général;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Sylvère MADIN** est désigné en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2: En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4: Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

Fort - de- France, le 12 MAI 2016

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-013

ARRETE ARS N° 79

*Arrêté portant désignation de Monsieur Guy DALIN en qualité d'Inspecteur de l'Agence Régionale
de Santé*

ARRÊTE N° 79

ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR Guy DALIN EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-1 0 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé;

VU l'attestation de l'EHESP de fin de formation en date du 14 Septembre 2015, validant la formation préalable obligatoire de **Monsieur Guy DALIN**;

Sur proposition du Directeur Général;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Guy DALIN est désigné en qualité d'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2: En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4: Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fort-de-France, le 12 MAI 2016

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-007

ARRETE ARS N°2016/68

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.



ARRETE ARS N° 2016 / 6 8 DU 1 2 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 1002 du 17 décembre 2015 portant titularisation de **Madame Clara DESPORTES** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien principal,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame. Clara DESPORTES**, technicienne principale sanitaire et de sécurité sanitaire est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, **relatives à la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abri-cot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **12 MAI 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-008

ARRETE ARS N°216/71

portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement.

**ARRETE ARS N° 2016 / 71 DU 12 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 1003 du 17 décembre 2015 portant titularisation de **Madame Claudine SUIVANT** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien principal,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Claudine SUIVANT**, technicienne sanitaire principale est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1** ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage** ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments**;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail** ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves** ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques** ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides** ;

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux** ;

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes** ;

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, **relatives à la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au contrôle sanitaire des animaux et aliments ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 12 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

DEAL

R02-2016-09-30-002

APMD n°2016100006 du 30/09/2016 mettant en demeure
la Sté PROCHIMIE de respecter certaines prescriptions de
l'arrêté préfectoral n°2012-333-0012 du 28 novembre

APMD n°2016100006 pour respect de certaines prescriptions.

2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N° 2016 10-0006

mettant en demeure la société PROCHIMIE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.511-1, L. 514-5 et L.171-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 25 mai 2016 ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016, il a été constaté que les allées de circulation des ateliers E et D étaient fortement encombrées ne permettant pas une circulation aisée du personnel et du service départemental d'incendie et de secours en cas de sinistre ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016, il a été constaté que les locaux à risques d'incendie et notamment les magasins de matières premières et produits finis et les ateliers ne sont pas équipés, en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016 il a été constaté la présence de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols entreposés sans rétention individuelle et l'existence d'ouvertures dans le muret ceinturant le site ne permettant pas de considérer que le site est constitué d'une rétention globale ;

Considérant que des produits chimiques incompatibles entre eux sont stockés sur le site et qu'ils ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention ;

Considérant que les constats effectués au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016 sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Page 1/4

- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 7.2.5, 7.2.6 et 7.4.3 de l'arrêté du 28 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé Env 16.0302 du 13 juin 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société **PROCHIMIE** dont le siège social est situé Quartier Palmiste – 97248 Le Lamentin cedex 2, dénommée ci-après l'exploitant **est mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit sous 15 jours respecter :

- 1) les prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté du 28 mai 2012 susvisé :
« A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de sinistre ».

Article 3

L'exploitant doit sous 6 mois respecter :

- 1) les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté 28 mai 2012 susvisé :
« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, une note de calcul justifiant du dimensionnement conforme des cuvettes de rétention ».

Article 4

L'exploitant doit sous 9 mois respecter :

1) les prescriptions de l'article 7.2.6 de l'arrêté du 28 mai 2012 susvisé :

« Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, à défaut de la présence d'ouvertures permanentes suffisantes, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les accès et signalées ».

Article 5 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 173-1 et R. 514-4 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – Affichage, Publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie du Lamentin pour une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

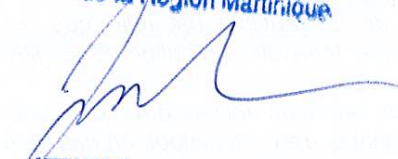
Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2016

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-10-11-004

**DELEGATION DE SIGNATURE RECTIFICATIF MME
MALBERT AU 11 10 2016**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LA TRINITE

La Comptable intérimaire des Finances Publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Rosalie TENDA VARAYEN	Inspectrice	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
Emmanuel MAZARIN	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
Evelyne PEREZ DE CARVASAL	Contrôleuse Pale	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Catherine ROFALLET	Contrôleuse Pale	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Valentine CHEVIGNAC	Contrôleuse	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Célestin LUDOVICUS	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Thierry CALIXTE	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Maguy NASSIVET	Contrôleuse	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Yolette MALBERT	Contrôleuse	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Jeanne BELLEROPHON	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Gladys MAC-HUGH	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Marie-Dominique VALIER	AAP	2000 €	750 €	3 mois	3.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Martinique.

A Trinité, le 11 octobre 2016

La Comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises


Marcette EDMOND-RUSTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

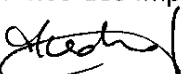
Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable intérimaire, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Trinité dont les noms suivent :

- Mme Rosalie TENDA VARAYEN, Inspectrice ;
- M. Emmanuel MAZARIN, Inspecteur ;
- Mme Evelyne PEREZ DE CARVASAL, Contrôleuse principale ;
- Mme Catherine ROFALLET, Contrôleuse principale ;
- Mme Valentine CHEVIGNAC, Contrôleuse ;
- M. Célestin LUDOVICUS, Contrôleur ;
- Mme Maguy NASSIVET, Contrôleuse ;
- ME Yolette MALBERT, Contrôleuse ;
- M. Thierry CALIXTE, Contrôleur ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A La Trinité, le 11/10/2016

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité


Marcelle EDMOND-RUSTI


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de La Trinité dont les noms suivent :

- Mme Evelyne PEREZ DE CARVASAL, Contrôleuse principale ;
- Mme Catherine ROFALLET, Contrôleuse principale ;
- M. Thierry CALIXTE, Contrôleur ;
- Mme Valentine CHEVIGNAC, Contrôleuse ;
- M. Célestin LUDOVICUS, Contrôleur ;
- Mme Maguy NASSIVET, Contrôleuse ;
- MME Yolette MALBERT, Contrôleuse ;
-

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A Trinité, le 11/10/2016

La comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,


Marcelle EDMOND RUSTI


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de La Trinité,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros aux agents de catégorie C exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Trinité dont les noms suivent :

- Mme Jeanne BELLEROPHON, Agent d'assiette principal ;
- Mme Gladys MAC-HUGH, Agent d'assiette principal ;
- Mme Marie-Dominique VALIER, Agent d'assiette principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A La Trinité, le 11/11/2016

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de La Trinité,


Marcelle EDMOND-RUSTI


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-18-001

Arrêté annulant les arrêtés n°R02-2016-10-06-002 du 06 octobre 2016 portant organisation d'un jury et R02-2016-10-07-003 du 06 octobre 2016 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ n°

du 18 OCT 2016

Annulant les arrêtés n° R02-2016-10-06-002 du 06 octobre 2016 portant organisation d'un jury et R02-2016-10-06-003 et R 02-2016-10-07-003 du 6 octobre 2016 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° R02-2016-10-06-003 du 6 octobre 2016 et l'arrêté modificatif n° R02-2016-10-07-003 du 07 octobre 2016 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant l'empêchement d'un des membres du jury et en l'absence de désignation de membres suppléants ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours, fixé **le lundi 10 octobre 2016 à 9h00 a été annulé.**

ARTICLE 2 :

Un nouveau jury sera organisé **le jeudi 27 octobre 2016.**

ARTICLE 3:

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

– Un médecin

– Trois personnes titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

– Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de « Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-18-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (U.D.S.P.M) pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-184-0018 du 03 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément départemental prévu par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs et à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT les décisions d'agrément des référentiels interne de formation et de certification délivrées le 24 août 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT l'attestation d'affiliation pour la formation en matière de premiers secours valable jusqu'au 31 décembre 2016 délivrée par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;

CONSIDÉRANT le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis par le président de l'association ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'agrément à l'effet d'assurer les formations suivantes est renouvelé pour **2 ANS** à l'U.D.S.P.M. à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Sauvetage Secourisme du Travail niveau 1 et niveau 2
- Pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours.

.../...

ARTICLE 3 : L'UD.S.P.M s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

- Transmettre au préfet, deux mois avant le terme de la validité de cette décision d'agrément, les pièces nécessaires à son renouvellement ;

- Adresser au préfet la nouvelle attestation d'affiliation pour la formation en matière de premiers secours de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour l'année 2017 ;

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'U.D.S.P.M notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

ARTICLE 7 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, directrice de Cabinet


Perrine SERRE